

# **VD\_GERICHTE AP17.022730 vom 28. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP17.022730](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP17.022730)

FR: VD\_GERICHTE AP17.022730 du 28 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE AP17.022730 del 28 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de

- 7 - détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3; ATF 133 IV 201 consid. 2.2; CREP 7 octobre 2016/670 consid. 2.1). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son

éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3; ATF 133 IV 201 consid. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/ Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le

- 8 - patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1; ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 17 décembre 2017. En outre, l'attitude du recourant en prison est adéquate. Cela étant, la question déterminante est celle du pronostic à poser quant au comportement futur du condamné.

## **E. 2.3**

Le recourant a de lourds antécédents, notamment en matière d'infractions contre le patrimoine. Il est revenu illégalement en Suisse le 30 décembre 2016, soit moins de trois mois après son expulsion, pour commettre de nouvelles infractions, à savoir un cambriolage, le 1er janvier 2017. Ce faisant, il a trahi la confiance placée en lui par le juge de la libération conditionnelle. Le condamné ne soutient pas moins avoir désormais tourné le dos à son passé. A lui seul, le comportement du recourant du 30 décembre 2016 au 1er janvier 2017 commande la plus grande retenue. Cela étant, ses propos tenus à l'audience du Juge d'application des peines témoignent de son défaut d'introspection et d'amendement pour ce qui du passé récent encore. En effet, le recourant persiste, d'abord, à soutenir qu'il n'a pas participé à la rixe survenue le 30 septembre 2016; il ressort pourtant du jugement du 13 juillet 2017 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois que les faits ont été filmés par le dispositif

- 9 - de vidéosurveillance de l'établissement carcéral, ce qui suffit à les établir. Il prétend ensuite qu'il ne savait pas qu'il était entré illégalement en Suisse; cette allégation n'est pas crédible, tant il est invraisemblable qu'il ait pu ignorer que les liaisons ferroviaires entre Côme et l'Allemagne passent par la Suisse; du reste, l'allégation du condamné selon laquelle il était habitué à prendre la ligne Milan-Genève (cf. PV aud., lignes 62-65) ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'elle implique tout autant d'entrer en Suisse que l'usage de

la voie la plus courte sur l'axe Nord-Sud, soit de la ligne du Gothard. Il allègue enfin que le cambriolage perpétré le 1er janvier 2017 était le fruit du hasard, en ce sens que, débarqué du train, il lui fallait trouver de quoi se payer un billet de chemin de fer pour pouvoir quitter la Suisse; il ressort toutefois du jugement susmentionné que l'auteur a utilisé une perceuse-perforeuse dans le dessein d'entrer dans le bureau abritant le coffre-fort du commerce, ce après avoir brisé une coupole en plexiglas à l'aide d'un pied-de-biche; cet outillage de cambrioleur aguerri dénote à l'évidence un degré de préparation impliquant une préméditation de longue date. Les excuses et promesses diverses du recourant n'apparaissent ainsi pas crédibles. C'est donc en vain que le recourant fait grief au premier juge d'avoir arbitrairement retenu un défaut d'introspection et d'amendement (recours, ch. 4, spéc. p. 4 in fine). Bien plutôt, l'attitude du condamné fait craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Les vagues projets esquissés par le recourant ne sauraient suffire à fonder un pronostic différent. Le pronostic quant au comportement futur du recourant est ainsi clairement défavorable. Partant, l'ordonnance attaquée échappe à la critique. La libération conditionnelle doit dès lors lui être refusée.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

- 10 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 décembre 2017 est confirmée. III. L'indemnité due à Me Jean-Marc Courvoisier en sa qualité de défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_, par à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de C. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/PPL/138503/AVI/MBD), - Direction de la Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur

l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.